



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 30

*(Chapter 28
Statutes of Ontario, 2001)*

**An Act to provide
civil remedies for
organized crime and
other unlawful activities**

The Hon. D. Young
Attorney General

1st Reading	May 1, 2001
2nd Reading	October 9, 2001
3rd Reading	December 13, 2001
Royal Assent	December 14, 2001

Projet de loi 30

*(Chapitre 28
Lois de l'Ontario de 2001)*

**Loi prévoyant des recours civils
pour crime organisé
et autres activités illégales**

L'honorable D. Young
Procureur général

1 ^{re} lecture	1 ^{er} mai 2001
2 ^e lecture	9 octobre 2001
3 ^e lecture	13 décembre 2001
Sanction royale	14 décembre 2001



**An Act to provide
civil remedies for
organized crime and
other unlawful activities**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
PURPOSE**

Purpose

1. The purpose of this Act is to provide civil remedies that will assist in,

- (a) compensating persons who suffer pecuniary or non-pecuniary losses as a result of unlawful activities;
- (b) preventing persons who engage in unlawful activities and others from keeping property that was acquired as a result of unlawful activities;
- (c) preventing property from being used to engage in certain unlawful activities; and
- (d) preventing injury to the public that may result from conspiracies to engage in unlawful activities.

**PART II
PROCEEDS OF UNLAWFUL ACTIVITY**

Definitions

2. In this Part,

“legitimate owner” means, with respect to property that is proceeds of unlawful activity, a person who did not, directly or indirectly, acquire the property as a result of unlawful activity committed by the person, and who,

- (a) was the rightful owner of the property before the unlawful activity occurred and was deprived of possession or control of the property by means of the unlawful activity,
- (b) acquired the property for fair value after the unlawful activity occurred and did not know and could not reasonably have known at the time of the acquisition that the property was proceeds of unlawful activity, or
- (c) acquired the property from a person mentioned in clause (a) or (b); (“propriétaire légitime”)

**Loi prévoyant des recours civils
pour crime organisé
et autres activités illégales**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**PARTIE I
OBJET**

Objet

1. La présente loi a pour objet de prévoir des recours civils qui aident à faire ce qui suit :

- a) indemniser les personnes qui ont subi des pertes pécuniaires ou extrapécuniaires par suite d’activités illégales;
- b) empêcher les personnes qui se livrent à des activités illégales et d’autres personnes de conserver les biens qu’elles ont acquis par suite de ces activités;
- c) empêcher que des biens servent à certaines activités illégales;
- d) prévenir tout préjudice susceptible d’être causé au public par suite de complots en vue de se livrer à des activités illégales.

**PARTIE II
PRODUITS D’ACTIVITÉS ILLÉGALES**

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«activité illégale» Tout acte ou toute omission, commis avant ou après l’entrée en vigueur de la présente partie, qui, selon le cas :

- a) constitue une infraction à une loi du Canada, de l’Ontario, d’une autre province ou d’un territoire du Canada;
- b) constitue une infraction à une loi d’une autorité législative de l’extérieur du Canada, si un acte ou une omission semblable constituait une infraction à une loi du Canada ou de l’Ontario s’il était commis en Ontario. («unlawful activity»)

«bien» Bien meuble ou immeuble. S’entend en outre de tout intérêt sur le bien. («property»)

«produit d’activité illégale» Bien acquis, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par suite d’une ac-

“proceeds of unlawful activity” means property acquired, directly or indirectly, in whole or in part, as a result of unlawful activity, whether the property was acquired before or after this Part came into force, but does not include money paid under a contract to which section 2 of the *Victims’ Right to Proceeds of Crime Act, 1994* applies; (“produit d’activité illégale”)

“property” means real or personal property, and includes any interest in property; (“bien”)

“unlawful activity” means an act or omission that,

- (a) is an offence under an Act of Canada, Ontario or another province or territory of Canada, or
- (b) is an offence under an Act of a jurisdiction outside Canada, if a similar act or omission would be an offence under an Act of Canada or Ontario if it were committed in Ontario,

whether the act or omission occurred before or after this Part came into force. (“activité illégale”)

Forfeiture order

3. (1) In a proceeding commenced by the Attorney General, the Superior Court of Justice shall, subject to subsection (3) and except where it would clearly not be in the interests of justice, make an order forfeiting property that is in Ontario to the Crown in right of Ontario if the court finds that the property is proceeds of unlawful activity.

Action or application

- (2) The proceeding may be by action or application.

Legitimate owners

(3) If the court finds that property is proceeds of unlawful activity and a party to the proceeding proves that he, she or it is a legitimate owner of the property, the court, except where it would clearly not be in the interests of justice, shall make such order as it considers necessary to protect the legitimate owner’s interest in the property.

Same

(4) Without limiting the generality of subsection (3), an order made under subsection (3) may,

- (a) sever or partition any interest in the property or require any interest in the property to be sold or otherwise disposed of, to protect the legitimate owner’s interest in the property; or
- (b) provide that the Crown in right of Ontario takes the property subject to the interest of the legitimate owner.

Limitation period

(5) A proceeding under this section shall not be commenced after the 15th anniversary of the date proceeds of unlawful activity were first acquired as a result

tivité illégale, que ce soit avant ou après l’entrée en vigueur de la présente partie. Sont toutefois exclues les sommes d’argent versées aux termes d’un contrat auquel s’applique l’article 2 de la *Loi de 1994 sur le droit des victimes aux gains réalisés à la suite d’un acte criminel*. («proceeds of unlawful activity»)

«propriétaire légitime» Relativement à un bien qui constitue un produit d’activité illégale, s’entend de la personne qui n’a pas acquis, directement ou indirectement, le bien par suite d’une activité illégale à laquelle elle s’est livrée et qui, selon le cas :

- a) était le propriétaire véritable du bien avant que l’activité illégale ait lieu et a été privée de la possession ou du contrôle de ce bien en raison de cette activité illégale;
- b) a acquis le bien pour une juste valeur après que l’activité illégale a eu lieu et ne savait pas et ne pouvait raisonnablement pas savoir au moment de l’acquisition que le bien constituait un produit d’activité illégale;
- c) a acquis le bien d’une personne visée à l’alinéa a) ou b). («legitimate owner»)

Ordonnance de confiscation

3. (1) Dans le cadre d’une instance introduite par le procureur général, la Cour supérieure de justice rend, sous réserve du paragraphe (3) et sauf s’il est clair que cela ne serait pas dans l’intérêt de la justice, une ordonnance de confiscation d’un bien qui se trouve en Ontario au profit de la Couronne du chef de l’Ontario si elle conclut que le bien constitue un produit d’activité illégale.

Action ou requête

(2) L’instance peut être introduite par voie d’action ou de requête.

Propriétaires légitimes

(3) S’il conclut que le bien constitue un produit d’activité illégale et qu’une partie à l’instance prouve qu’elle est le propriétaire légitime du bien, le tribunal rend, sauf s’il est clair que cela ne serait pas dans l’intérêt de la justice, l’ordonnance qu’il juge nécessaire en vue de protéger l’intérêt du propriétaire sur le bien.

Idem

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), l’ordonnance rendue en application de ce paragraphe peut, selon le cas :

- a) disjoindre ou partager tout intérêt sur le bien ou exiger qu’il en soit disposé, notamment par vente, pour protéger l’intérêt du propriétaire légitime sur le bien;
- b) prévoir que la Couronne du chef de l’Ontario prend le bien sous réserve de l’intérêt du propriétaire légitime.

Délai de prescription

(5) Aucune instance prévue au présent article ne peut être introduite après le 15^e anniversaire de la date à laquelle le produit d’activité illégale a été obtenu pour la

of the unlawful activity that is alleged to have resulted in the acquisition of the property that is the subject of the proceeding.

Interlocutory order for preservation of property

4. (1) On motion by the Attorney General in a proceeding or intended proceeding under section 3, the Superior Court of Justice may make any or all of the following interlocutory orders for the preservation of any property that is the subject of the proceeding:

1. An order restraining the disposition of the property.
2. An order for the possession, delivery or safekeeping of the property.
3. An order appointing a receiver or a receiver and manager for the property.
4. An order giving the Crown in right of Ontario a lien for an amount fixed by the court on the property or on other property specified in the order to secure performance of an obligation imposed by another order made under this subsection.
5. An order that notice of the proceeding or of any order made under this subsection be registered in a land registry office against the property or any other property specified in the order.
6. Any other order for the preservation of the property that the court considers just.

Same

(2) Except where it would clearly not be in the interests of justice, the court shall make an order under subsection (1) for the preservation of property if the court is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the property is proceeds of unlawful activity.

Motion made without notice

(3) An order under subsection (1) may be made on motion without notice for a period not exceeding 10 days.

Extension

(4) If an order under subsection (1) is made on a motion without notice, a motion to extend the order may be made only on notice to every party affected by the order, unless the court is satisfied that because a party has been evading service or because there are other exceptional circumstances, the order ought to be extended without notice to the party.

Same

(5) An extension may be granted on a motion without notice for a further period not exceeding 10 days.

première fois par suite de l'activité illégale dont il est prétendu qu'elle a entraîné l'acquisition du bien qui fait l'objet de l'instance.

Ordonnance interlocutoire de conservation d'un bien

4. (1) Sur motion présentée par le procureur général au cours d'une instance ou préalablement à l'introduction d'une instance visées à l'article 3, la Cour supérieure de justice peut rendre, en vue de la conservation d'un bien qui fait l'objet de l'instance, toutes les ordonnances interlocutoires suivantes ou une seule d'entre elles :

1. Une ordonnance interdisant la disposition du bien.
2. Une ordonnance relative à la possession, la remise ou la garde du bien.
3. Une ordonnance nommant un séquestre ou un administrateur-séquestre du bien.
4. Une ordonnance accordant à la Couronne du chef de l'Ontario un privilège d'un montant fixé par le tribunal sur le bien ou sur un autre bien précisé dans l'ordonnance pour garantir l'exécution d'une obligation imposée par une autre ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe.
5. Une ordonnance portant qu'un avis de l'instance ou de toute ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe soit enregistré au bureau d'enregistrement immobilier à l'égard du bien ou de tout autre bien précisé dans l'ordonnance.
6. Toute autre ordonnance de conservation du bien que le tribunal estime juste.

Idem

(2) Sauf s'il est clair que cela ne serait pas dans l'intérêt de la justice, le tribunal rend une ordonnance visée au paragraphe (1) en vue de la conservation d'un bien s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le bien constitue un produit d'activité illégale.

Motion sans préavis

(3) Une ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rendue sur motion présentée sans préavis pour une période maximale de 10 jours.

Prorogation

(4) Si une ordonnance visée au paragraphe (1) est rendue sur motion présentée sans préavis, une motion visant à obtenir la prorogation de l'ordonnance ne peut être présentée que si un préavis est donné à chaque partie visée par l'ordonnance, à moins que le tribunal ne soit convaincu que, du fait qu'une partie se soustrait à la signification ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles, l'ordonnance devrait être prorogée sans préavis à la partie.

Idem

(5) Une prorogation peut être accordée sur motion présentée sans préavis pour une période additionnelle ne dépassant pas 10 jours.

Liens on personal property

(6) If an order under paragraph 4 of subsection (1) gives the Crown a lien on personal property,

- (a) the *Personal Property Security Act* applies with necessary modifications to the lien, despite clause 4 (1) (a) of that Act;
- (b) the lien shall be deemed to be a security interest that has attached for the purposes of the *Personal Property Security Act*; and
- (c) the Attorney General may perfect the security interest referred to in clause (b) for the purposes of the *Personal Property Security Act* by the registration of a financing statement under that Act.

Legal expenses

5. (1) Subject to the regulations made under this Act, a person who claims an interest in property that is subject to an interlocutory order made under section 4 may make a motion to the Superior Court of Justice for an order directing that reasonable legal expenses incurred by the person be paid out of the property.

Restrictions on order

(2) The court may make an order under subsection (1) only if it finds that,

- (a) the moving party has, in the motion,
 - (i) disclosed all interests in property held by the moving party, and
 - (ii) disclosed all other interests in property that, in the opinion of the court, other persons associated with the moving party should reasonably be expected to contribute to the payment of the legal expenses;
- (b) the interests in property referred to in clause (a) that are not subject to the interlocutory order made under section 4 are not sufficient to cover the legal expenses sought in the motion.

Special purpose account

6. (1) If property forfeited to the Crown in right of Ontario under this Part is money or is converted to money, the money shall be deposited in a separate, interest bearing account in the Consolidated Revenue Fund.

Same

(2) For the purpose of the *Financial Administration Act*, money deposited under subsection (1) shall be deemed to be money paid to Ontario for a special purpose.

Payments out of account

(3) Subject to the regulations made under this Act, if money is deposited in an account under subsection (1) in respect of proceeds of unlawful activity that are forfeited to the Crown in right of Ontario under this Part, the

Privilèges sur des biens meubles

(6) Si une ordonnance visée à la disposition 4 du paragraphe (1) accorde à la Couronne un privilège sur un bien meuble :

- a) la *Loi sur les sûretés mobilières* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au privilège, malgré l'alinéa 4 (1) a) de cette loi;
- b) le privilège est réputé une sûreté qui grève le bien meuble aux fins de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- c) le procureur général peut rendre la sûreté visée à l'alinéa b) opposable aux fins de la *Loi sur les sûretés mobilières* en enregistrant un état de financement en application de cette loi.

Frais juridiques

5. (1) Sous réserve des règlements pris en application de la présente loi, la personne qui revendique un intérêt sur un bien qui fait l'objet d'une ordonnance interlocutoire rendue en vertu de l'article 4 peut présenter à la Cour supérieure de justice une motion en vue d'obtenir une ordonnance portant que soient prélevés sur le bien les frais juridiques raisonnables qu'elle a engagés.

Restrictions relatives à l'ordonnance

(2) Le tribunal ne peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) que s'il conclut ce qui suit :

- a) l'auteur de la motion a divulgué dans celle-ci :
 - (i) d'une part, tous les intérêts qu'il détient sur des biens,
 - (ii) d'autre part, tous les autres intérêts sur des biens à l'égard desquels, de l'avis du tribunal, d'autres personnes associées avec lui devraient raisonnablement s'attendre à contribuer au paiement des frais juridiques;
- b) les intérêts sur les biens visés à l'alinéa a) qui ne font pas l'objet de l'ordonnance interlocutoire rendue en vertu de l'article 4 ne suffisent pas pour couvrir les frais juridiques demandés dans la motion.

Compte spécial

6. (1) Si des biens confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario en vertu de la présente partie sont en argent ou sont convertis en argent, ces sommes d'argent sont déposées dans un compte distinct du Trésor portant intérêt.

Idem

(2) Pour l'application de la *Loi sur l'administration financière*, les sommes d'argent déposées en application du paragraphe (1) sont réputées des sommes d'argent versées à l'Ontario à des fins particulières.

Paiements prélevés sur le compte

(3) Sous réserve des règlements pris en application de la présente loi, si des sommes d'argent sont déposées dans un compte en application du paragraphe (1) à l'égard de produits d'activités illégales qui sont confis-

Minister of Finance may make payments out of the account for the following purposes:

1. To compensate persons who suffered pecuniary or non-pecuniary losses, including losses recoverable under Part V of the *Family Law Act*, as a result of the unlawful activity.
2. To assist victims of unlawful activities or to prevent unlawful activities that result in victimization.
3. To compensate the Crown in right of Ontario for pecuniary losses suffered as a result of the unlawful activity, including,
 - i. expenses incurred in respect of any proceeding under this Part that relates to the unlawful activity, and
 - ii. expenses incurred in remedying the effects of the unlawful activity.
4. To compensate a municipal corporation or a public body that belongs to a class prescribed by the regulations made under this Act for pecuniary losses that were suffered as a result of the unlawful activity and that are expenses incurred in remedying the effects of the unlawful activity.
5. If, according to the criteria prescribed by the regulations made under this Act, the amount of money in the account is more than is required for the purposes referred to in paragraphs 1 to 4, such other purposes as are prescribed by the regulations.

Related unlawful activities

(4) If money is required to be deposited under subsection (1) in respect of two or more unlawful activities and the Minister of Finance is of the opinion that the unlawful activities are related, the money may be deposited into a single account and, for the purpose of payments out of the account, a reference in subsection (3) to “the unlawful activity” shall be deemed to be a reference to any of the unlawful activities.

PART III INSTRUMENTS OF UNLAWFUL ACTIVITY

Definitions

7. (1) In this Part,

“instrument of unlawful activity” means property that is likely to be used to engage in unlawful activity that, in turn, would be likely to or is intended to result in the acquisition of other property or in serious bodily harm to any person; (“instrument d’activité illégale”)

“property” means real or personal property, and includes any interest in property; (“bien”)

“responsible owner” means, with respect to property that

qués au profit de la Couronne du chef de l’Ontario en vertu de la présente partie, le ministre des Finances peut prélever des paiements sur le compte aux fins suivantes :

1. L’indemnisation des personnes qui ont subi des pertes pécuniaires ou extrapécuniaires, y compris les pertes recouvrables en vertu de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille*, par suite des activités illégales.
2. L’aide aux victimes d’activités illégales ou la prévention des activités illégales qui entraînent la victimisation.
3. L’indemnisation de la Couronne du chef de l’Ontario pour les pertes pécuniaires subies par suite des activités illégales, notamment :
 - i. les frais engagés à l’égard de toute instance prévue par la présente partie qui se rapporte aux activités illégales,
 - ii. les frais engagés pour remédier aux effets des activités illégales.
4. L’indemnisation d’une municipalité ou d’un organisme public qui fait partie d’une catégorie que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi pour les pertes pécuniaires qui ont été subies par suite des activités illégales et qui constituent des frais engagés pour remédier aux effets de ces activités.
5. Si, selon les critères que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi, le solde du compte est supérieur à ce qui est nécessaire aux fins énoncées aux dispositions 1 à 4, les autres fins que prescrivent les règlements.

Activités illégales connexes

(4) Si des sommes d’argent doivent être déposées en application du paragraphe (1) à l’égard de deux activités illégales ou plus et que le ministre des Finances est d’avis que ces activités illégales sont connexes, les sommes peuvent être déposées dans un compte unique et, aux fins des paiements prélevés sur le compte, la mention au paragraphe (3) d’«activités illégales» vaut également mention de n’importe laquelle des activités illégales.

PARTIE III INSTRUMENTS D’ACTIVITÉ ILLÉGALE

Définitions

7. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«activité illégale» Tout acte ou toute omission, commis avant ou après l’entrée en vigueur de la présente partie, qui, selon le cas :

- a) constitue une infraction à une loi du Canada, de l’Ontario, d’une autre province ou d’un territoire du Canada;
- b) constitue une infraction à une loi d’une autorité législative de l’extérieur du Canada, si un acte ou

is an instrument of unlawful activity, a person with an interest in the property who has done all that can reasonably be done to prevent the property from being used to engage in unlawful activity, including,

- (a) promptly notifying appropriate law enforcement agencies whenever the person knows or ought to know that the property has been or is likely to be used to engage in unlawful activity, and
- (b) refusing or withdrawing any permission that the person has authority to give and that the person knows or ought to know has facilitated or is likely to facilitate the property being used to engage in unlawful activity; (“propriétaire responsable”)

“unlawful activity” means an act or omission that,

- (a) is an offence under an Act of Canada, Ontario or another province or territory of Canada, or
- (b) is an offence under an Act of a jurisdiction outside Canada, if a similar act or omission would be an offence under an Act of Canada or Ontario if it were committed in Ontario,

whether the act or omission occurred before or after this Part came into force. (“activité illégale”)

Instruments of unlawful activity

(2) For the purpose of the definition of “instrument of unlawful activity” in subsection (1), proof that property was used to engage in unlawful activity that, in turn, resulted in the acquisition of other property or in serious bodily harm to any person is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the property is likely to be used to engage in unlawful activity that, in turn, would be likely to result in the acquisition of other property or in serious bodily harm to any person.

Forfeiture order

8. (1) In a proceeding commenced by the Attorney General, the Superior Court of Justice shall, subject to subsection (3) and except where it would clearly not be in the interests of justice, make an order forfeiting property that is in Ontario to the Crown in right of Ontario if the court finds that the property is an instrument of unlawful activity.

Action or application

- (2) The proceeding may be by action or application.

Responsible owners

(3) If the court finds that property is an instrument of unlawful activity and a party to the proceeding proves that he, she or it is a responsible owner of the property, the court, except where it would clearly not be in the interests of justice, shall make such order as it considers necessary to protect the responsible owner’s interest in the property.

une omission semblable constituait une infraction à une loi du Canada ou de l’Ontario s’il était commis en Ontario. («unlawful activity»)

«bien» Bien meuble ou immeuble. S’entend en outre de tout intérêt sur le bien. («property»)

«instrument d’activité illégale» Bien qui servira vraisemblablement à une activité illégale qui, à son tour, entraînerait vraisemblablement l’acquisition d’autres biens ou des lésions corporelles graves à quiconque ou à laquelle on se livre dans ce but. («instrument of unlawful activity»)

«propriétaire responsable» Relativement au bien qui constitue un instrument d’activité illégale, s’entend de la personne qui a un intérêt sur le bien et qui a fait tout ce qui peut raisonnablement être fait pour empêcher que le bien serve à une activité illégale, notamment :

- a) aviser promptement les organismes chargés de l’exécution de la loi qui sont appropriés chaque fois qu’elle sait ou devrait savoir que le bien a servi ou servira vraisemblablement à une activité illégale;
- b) refuser ou retirer toute autorisation qu’elle est habilitée à donner et dont elle sait ou devrait savoir qu’elle a facilité ou facilitera vraisemblablement l’utilisation du bien pour une activité illégale. («responsible owner»)

Instruments d’activité illégale

(2) Pour l’application de la définition de «instrument d’activité illégale» au paragraphe (1), la preuve qu’un bien a servi à une activité illégale qui, à son tour, a entraîné l’acquisition d’autres biens ou des lésions corporelles graves à quiconque, constitue la preuve, en l’absence de preuve contraire, que le bien servira vraisemblablement à la même fin.

Ordonnance de confiscation

8. (1) Dans le cadre d’une instance introduite par le procureur général, la Cour supérieure de justice rend, sous réserve du paragraphe (3) et sauf s’il est clair que cela ne serait pas dans l’intérêt de la justice, une ordonnance de confiscation d’un bien qui se trouve en Ontario au profit de la Couronne du chef de l’Ontario si elle conclut que le bien constitue un instrument d’activité illégale.

Action ou requête

(2) L’instance peut être introduite par voie d’action ou de requête.

Propriétaires responsables

(3) S’il conclut que le bien constitue un instrument d’activité illégale et qu’une partie à l’instance prouve qu’elle est le propriétaire responsable du bien, le tribunal rend, sauf s’il est clair que cela ne serait pas dans l’intérêt de la justice, l’ordonnance qu’il juge nécessaire en vue de protéger l’intérêt du propriétaire responsable sur le bien.

Same

(4) Without limiting the generality of subsection (3), an order made under subsection (3) may,

- (a) sever or partition any interest in the property or require any interest in the property to be sold or otherwise disposed of, to protect the responsible owner's interest in the property; or
- (b) provide that the Crown in right of Ontario takes the property subject to the interest of the responsible owner.

No limitation period

(5) There is no limitation period for a proceeding under this section.

Interlocutory order for preservation of property

9. (1) On motion by the Attorney General in a proceeding or intended proceeding under section 8, the Superior Court of Justice may make any or all of the following interlocutory orders for the preservation of any property that is the subject of the proceeding:

1. An order restraining the disposition of the property.
2. An order for the possession, delivery or safekeeping of the property.
3. An order appointing a receiver or a receiver and manager for the property.
4. An order giving the Crown in right of Ontario a lien for an amount fixed by the court on the property or on other property specified in the order to secure performance of an obligation imposed by another order made under this subsection.
5. An order that notice of the proceeding or of any order made under this subsection be registered in a land registry office against the property or any other property specified in the order.
6. Any other order for the preservation of the property that the court considers just.

Same

(2) Except where it would clearly not be in the interests of justice, the court shall make an order under subsection (1) for the preservation of property if the court is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the property is an instrument of unlawful activity.

Motion made without notice

(3) An order under subsection (1) may be made on motion without notice for a period not exceeding 10 days.

Extension

(4) If an order under subsection (1) is made on a mo-

Idem

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), l'ordonnance rendue en application de ce paragraphe peut, selon le cas :

- a) disjoindre ou partager tout intérêt sur le bien ou exiger qu'il en soit disposé, notamment par vente, pour protéger l'intérêt du propriétaire responsable sur le bien;
- b) prévoir que la Couronne du chef de l'Ontario prend le bien sous réserve de l'intérêt du propriétaire responsable.

Aucun délai de prescription

(5) Les instances introduites en vertu du présent article ne font l'objet d'aucun délai de prescription.

Ordonnance interlocutoire de conservation d'un bien

9. (1) Sur motion présentée par le procureur général au cours d'une instance ou préalablement à l'introduction d'une instance visées à l'article 8, la Cour supérieure de justice peut rendre, en vue de la conservation d'un bien qui fait l'objet de l'instance, toutes les ordonnances interlocutoires suivantes ou une seule d'entre elles :

1. Une ordonnance interdisant la disposition du bien.
2. Une ordonnance relative à la possession, la remise ou la garde du bien.
3. Une ordonnance nommant un séquestre ou un administrateur-séquestre du bien.
4. Une ordonnance accordant à la Couronne du chef de l'Ontario un privilège d'un montant fixé par le tribunal sur le bien ou sur un autre bien précisé dans l'ordonnance pour garantir l'exécution d'une obligation imposée par une autre ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe.
5. Une ordonnance portant qu'un avis de l'instance ou de toute ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe soit enregistré au bureau d'enregistrement immobilier à l'égard du bien ou de tout autre bien précisé dans l'ordonnance.
6. Toute autre ordonnance de conservation du bien que le tribunal estime juste.

Idem

(2) Sauf s'il est clair que cela ne serait pas dans l'intérêt de la justice, le tribunal rend une ordonnance visée au paragraphe (1) en vue de la conservation d'un bien s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le bien constitue un instrument d'activité illégale.

Motion sans préavis

(3) Une ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rendue sur motion présentée sans préavis pour une période maximale de 10 jours.

Prorogation

(4) Si une ordonnance visée au paragraphe (1) est

tion without notice, a motion to extend the order may be made only on notice to every party affected by the order, unless the court is satisfied that because a party has been evading service or because there are other exceptional circumstances, the order ought to be extended without notice to the party.

Same

(5) An extension may be granted on a motion without notice for a further period not exceeding 10 days.

Liens on personal property

(6) If an order under paragraph 4 of subsection (1) gives the Crown a lien on personal property,

- (a) the *Personal Property Security Act* applies with necessary modifications to the lien, despite clause 4 (1) (a) of that Act;
- (b) the lien shall be deemed to be a security interest that has attached for the purposes of the *Personal Property Security Act*; and
- (c) the Attorney General may perfect the security interest referred to in clause (b) for the purposes of the *Personal Property Security Act* by the registration of a financing statement under that Act.

Legal expenses

10. (1) Subject to the regulations made under this Act, a person who claims an interest in property that is subject to an interlocutory order made under section 9 may make a motion to the Superior Court of Justice for an order directing that reasonable legal expenses incurred by the person be paid out of the property.

Restrictions on order

(2) The court may make an order under subsection (1) only if it finds that,

- (a) the moving party has, in the motion,
 - (i) disclosed all interests in property held by the moving party, and
 - (ii) disclosed all other interests in property that, in the opinion of the court, other persons associated with the moving party should reasonably be expected to contribute to the payment of the legal expenses;
- (b) the interests in property referred to in clause (a) that are not subject to the interlocutory order made under section 9 are not sufficient to cover the legal expenses sought in the motion.

Special purpose account

11. (1) If property forfeited to the Crown in right of Ontario under this Part is money or is converted to money, the money shall be deposited in a separate, in-

rendue sur motion présentée sans préavis, une motion visant à obtenir la prorogation de l'ordonnance ne peut être présentée que si un préavis est donné à chaque partie visée par l'ordonnance, à moins que le tribunal ne soit convaincu que, du fait qu'une partie se soustrait à la signification ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles, l'ordonnance devrait être prorogée sans préavis à la partie.

Idem

(5) Une prorogation peut être accordée sur motion présentée sans préavis pour une période additionnelle ne dépassant pas 10 jours.

Privilèges sur des biens meubles

(6) Si une ordonnance visée à la disposition 4 du paragraphe (1) accorde à la Couronne un privilège sur un bien meuble :

- a) la *Loi sur les sûretés mobilières* s'applique, avec les adaptations nécessaires, au privilège, malgré l'alinéa 4 (1) a) de cette loi;
- b) le privilège est réputé une sûreté qui grève le bien meuble aux fins de la *Loi sur les sûretés mobilières*;
- c) le procureur général peut rendre la sûreté visée à l'alinéa b) opposable aux fins de la *Loi sur les sûretés mobilières* en enregistrant un état de financement en application de cette loi.

Frais juridiques

10. (1) Sous réserve des règlements pris en application de la présente loi, la personne qui revendique un intérêt sur un bien qui fait l'objet d'une ordonnance interlocutoire rendue en vertu de l'article 9 peut présenter à la Cour supérieure de justice une motion en vue d'obtenir une ordonnance portant que soient prélevés sur le bien les frais juridiques raisonnables qu'elle a engagés.

Restrictions relatives à l'ordonnance

(2) Le tribunal ne peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) que s'il conclut ce qui suit :

- a) l'auteur de la motion a divulgué dans celle-ci :
 - (i) d'une part, tous les intérêts qu'il détient sur des biens,
 - (ii) d'autre part, tous les autres intérêts sur des biens à l'égard desquels, de l'avis du tribunal, d'autres personnes associées avec lui devraient raisonnablement s'attendre à contribuer au paiement des frais juridiques;
- b) les intérêts sur les biens visés à l'alinéa a) qui ne font pas l'objet de l'ordonnance interlocutoire rendue en vertu de l'article 9 ne suffisent pas pour couvrir les frais juridiques demandés dans la motion.

Compte spécial

11. (1) Si des biens confisqués au profit de la Couronne du chef de l'Ontario en vertu de la présente partie sont en argent ou sont convertis en argent, ces sommes

terest bearing account in the Consolidated Revenue Fund.

Same

(2) For the purpose of the *Financial Administration Act*, money deposited under subsection (1) shall be deemed to be money paid to Ontario for a special purpose.

Payments out of account

(3) Subject to the regulations made under this Act, if money is deposited in an account under subsection (1) in respect of property that is forfeited to the Crown in right of Ontario under this Part, the Minister of Finance may make payments out of the account for the following purposes:

1. To compensate persons who suffered pecuniary or non-pecuniary losses, including losses recoverable under Part V of the *Family Law Act*, as a result of unlawful activity that the property was used to engage in.
2. To assist victims of unlawful activities or to prevent unlawful activities that result in victimization.
3. To compensate the Crown in right of Ontario for expenses incurred in respect of any proceeding under this Part that relates to the property and for pecuniary losses suffered as a result of unlawful activity that the property was used to engage in, including expenses incurred in remedying the effects of the unlawful activity.
4. To compensate a municipal corporation or a public body that belongs to a class prescribed by the regulations made under this Act for pecuniary losses that were suffered as a result of unlawful activity that the property was used to engage in and that are expenses incurred in remedying the effects of the unlawful activity.
5. If, according to the criteria prescribed by the regulations made under this Act, the amount of money in the account is more than is required for the purposes referred to in paragraphs 1 to 4, such other purposes as are prescribed by the regulations.

Related instruments of unlawful activity

(4) If money is required to be deposited under subsection (1) in respect of two or more instruments of unlawful activity and the Minister of Finance is of the opinion that the instruments of unlawful activity are related, the money may be deposited into a single account and, for the purpose of payments out of the account, a reference in subsection (3) to “the property” shall be deemed to be a reference to any of the instruments of unlawful activity.

d’argent sont déposées dans un compte distinct du Trésor portant intérêt.

Idem

(2) Pour l’application de la *Loi sur l’administration financière*, les sommes d’argent déposées en application du paragraphe (1) sont réputées des sommes d’argent versées à l’Ontario à des fins particulières.

Paiements prélevés sur le compte

(3) Sous réserve des règlements pris en application de la présente loi, si des sommes d’argent sont déposées dans un compte en application du paragraphe (1) à l’égard d’un bien qui est confisqué au profit de la Couronne du chef de l’Ontario en vertu de la présente partie, le ministre des Finances peut prélever des paiements sur le compte aux fins suivantes :

1. L’indemnisation des personnes qui ont subi des pertes pécuniaires ou extrapécuniaires, y compris les pertes recouvrables en vertu de la partie V de la *Loi sur le droit de la famille*, par suite des activités illégales auxquelles a servi le bien.
2. L’aide aux victimes d’activités illégales ou la prévention des activités illégales qui entraînent la victimisation.
3. L’indemnisation de la Couronne du chef de l’Ontario tant pour les frais engagés à l’égard de toute instance prévue par la présente partie qui se rapporte au bien que pour les pertes pécuniaires subies par suite des activités illégales auxquelles a servi le bien, y compris les frais engagés pour remédier aux effets de ces activités.
4. L’indemnisation d’une municipalité ou d’un organisme public qui fait partie d’une catégorie que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi pour les pertes pécuniaires qui ont été subies par suite des activités illégales auxquelles a servi le bien et qui constituent des frais engagés pour remédier aux effets de ces activités.
5. Si, selon les critères que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi, le solde du compte est supérieur à ce qui est nécessaire aux fins énoncées aux dispositions 1 à 4, les autres fins que prescrivent les règlements.

Instruments d’activité illégale connexes

(4) Si des sommes d’argent doivent être déposées en application du paragraphe (1) à l’égard de deux instruments d’activité illégale ou plus et que le ministre des Finances est d’avis que ces instruments d’activité illégale sont connexes, les sommes peuvent être déposées dans un compte unique et, aux fins des paiements prélevés sur le compte, la mention au paragraphe (3) de «bien» vaut également mention de n’importe lequel des instruments d’activité illégale.

**PART IV
CONSPIRACIES THAT INJURE THE PUBLIC**

Definitions

12. In this Part,

“injury to the public” includes,

- (a) any unreasonable interference with the public’s interest in the enjoyment of property,
- (b) any unreasonable interference with the public’s interest in questions of health, safety, comfort or convenience, and
- (c) any expenses or increased expenses incurred by the public, including any expenses or increased expenses incurred by the Crown in right of Ontario, a municipal corporation or a public body; (“préjudice causé au public”)

“property” means real or personal property, and includes any interest in property; (“bien”)

“public” includes any class of the public; (“public”)

“unlawful activity” means an act or omission that,

- (a) is an offence under an Act of Canada, Ontario or another province or territory of Canada, or
- (b) is an offence under an Act of a jurisdiction outside Canada, if a similar act or omission would be an offence under an Act of Canada or Ontario if it were committed in Ontario,

whether the act or omission occurred before or after this Part came into force. (“activité illégale”)

Attorney General’s proceeding based on conspiracy

13. (1) In a proceeding commenced by the Attorney General, the Superior Court of Justice may make any order that the court considers just if it finds that,

- (a) two or more persons conspired to engage in unlawful activity;
- (b) one or more of the parties to the conspiracy knew or ought to have known that the unlawful activity would be likely to result in injury to the public; and
- (c) injury to the public has resulted from or would be likely to result from the unlawful activity.

Action or application

(2) The proceeding may be by action or application.

Notice to public

(3) The Attorney General shall give notice to the pub-

**PARTIE IV
COMLOTS EN VUE DE NUIRE AU PUBLIC**

Définitions

12. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«activité illégale» Tout acte ou toute omission, commis avant ou après l’entrée en vigueur de la présente partie, qui, selon le cas :

- a) constitue une infraction à une loi du Canada, de l’Ontario, d’une autre province ou d’un territoire du Canada;
- b) constitue une infraction à une loi d’une autorité législative de l’extérieur du Canada, si un acte ou une omission semblable constituait une infraction à une loi du Canada ou de l’Ontario s’il était commis en Ontario. («unlawful activity»)

«bien» Bien meuble ou immeuble. S’entend en outre de tout intérêt sur le bien. («property»)

«préjudice causé au public» S’entend en outre de ce qui suit :

- a) toute atteinte déraisonnable à l’intérêt du public relativement à la jouissance d’un bien;
- b) toute atteinte déraisonnable à l’intérêt du public relativement aux questions de santé, de sécurité, de confort ou de commodité;
- c) les frais ou les frais accrus engagés par le public, y compris ceux engagés par la Couronne du chef de l’Ontario, une municipalité ou un organisme public.

La présente définition s’applique à toute formulation de sens analogue. («injury to the public»)

«public» S’entend en outre de toute catégorie du public. («public»)

Introduction par le procureur général d’une instance fondée sur un complot

13. (1) Dans le cadre d’une instance introduite par le procureur général, la Cour supérieure de justice peut rendre l’ordonnance qu’elle estime juste si elle conclut ce qui suit :

- a) deux personnes ou plus ont comploté de se livrer à une activité illégale;
- b) une ou plusieurs des parties au complot savaient ou auraient dû savoir que l’activité illégale aurait vraisemblablement pour conséquence qu’un préjudice soit causé au public;
- c) le préjudice causé au public résulte ou résulterait vraisemblablement de l’activité illégale.

Action ou requête

(2) L’instance peut être introduite par voie d’action ou de requête.

Avis au public

(3) Le procureur général avise le public, conformé-

lic of a proceeding under this section in accordance with the regulations.

Orders

(4) Without limiting the generality of subsection (1), an order made under subsection (1) may,

- (a) for the purpose of preventing or reducing the risk of injury to the public, require any person to do or refrain from doing anything specified in the order; or
- (b) require a party to the conspiracy referred to in clause (1) (a) to pay damages to the Crown in right of Ontario for any injury to the public resulting from the unlawful activity.

Damages

(5) Despite subsections (1) and (4), no order shall be made requiring the payment of damages to the Crown in right of Ontario if,

- (a) another person gives the court written notice that the other person claims a right to those damages and has commenced or intends to commence a separate proceeding seeking payment, by a defendant to the proceeding under this section, of those damages; and
- (b) the court is satisfied that the claim referred to in clause (a) is not frivolous or vexatious.

Presumption of risk of injury to the public

(6) For the purpose of clause (4) (a), proof that, during the period that began five years before the day the proceeding was commenced, a defendant engaged in or conspired to engage in unlawful activity on at least two occasions and, in each case, injury to the public resulted from the unlawful activity, is proof, in the absence of evidence to the contrary, that similar unlawful activity would create a risk of injury to the public.

Limitation period

(7) A proceeding under this section shall not be commenced after the 15th anniversary of the date the cause of action arose.

Interlocutory order

14. (1) On motion by the Attorney General in a proceeding or intended proceeding under section 13, the Superior Court of Justice may, for the purpose of preventing or reducing the risk of injury to the public, make such interlocutory order as the court considers just.

Presumption of risk of injury to the public

(2) Subsection 13 (6) applies, with necessary modifications, for the purpose of this section.

Motion made without notice

- (3) An order under subsection (1) may be made on

ment aux règlements, de toute instance introduite en vertu du présent article.

Ordonnances

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), une ordonnance rendue en application de ce paragraphe peut, selon le cas :

- a) enjoindre à quiconque de faire ou de ne pas faire ce qui y est précisé afin de prévenir ou de réduire le risque qu'un préjudice soit causé au public;
- b) enjoindre à toute partie au complot visée à l'alinéa (1) a) de verser des dommages-intérêts à la Couronne du chef de l'Ontario pour tout préjudice causé au public qui résulte de l'activité illégale.

Dommages-intérêts

(5) Malgré les paragraphes (1) et (4), aucune ordonnance exigeant le paiement de dommages-intérêts à la Couronne du chef de l'Ontario ne peut être rendue si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une autre personne donne au tribunal un avis écrit selon lequel elle revendique un droit sur ces dommages-intérêts et qu'elle a introduit ou a l'intention d'introduire une instance distincte en vue d'en obtenir le paiement par un défendeur dans l'instance introduite en vertu du présent article;
- b) le tribunal est convaincu que la revendication visée à l'alinéa a) n'est ni frivole ni vexatoire.

Présomption de risque de préjudice causé au public

(6) Pour l'application de l'alinéa (4) a), la preuve que, au cours de la période qui a commencé cinq ans avant le jour où l'instance a été introduite, le défendeur s'est livré ou a comploté de se livrer à une activité illégale à deux occasions au moins et que, dans chaque cas, l'activité illégale a eu pour conséquence qu'un préjudice soit causé au public, constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, qu'une activité illégale semblable risque de causer un préjudice au public.

Délai de prescription

(7) Aucune instance prévue au présent article ne peut être introduite après le 15^e anniversaire de la date à laquelle la cause d'action a pris naissance.

Ordonnance interlocutoire

14. (1) Sur motion présentée par le procureur général au cours d'une instance ou préalablement à l'introduction d'une instance visées à l'article 13, la Cour supérieure de justice peut, afin de prévenir ou de réduire le risque qu'un préjudice soit causé au public, rendre l'ordonnance interlocutoire qu'elle estime juste.

Présomption de risque de préjudice causé au public

(2) Le paragraphe 13 (6) s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour l'application du présent article.

Motion sans préavis

- (3) Une ordonnance visée au paragraphe (1) peut être

motion without notice for a period not exceeding 10 days.

Extension

(4) If an order under subsection (1) is made on a motion without notice, a motion to extend the order may be made only on notice to every party affected by the order, unless the court is satisfied that because a party has been evading service or because there are other exceptional circumstances, the order ought to be extended without notice to the party.

Same

(5) An extension may be granted on a motion without notice for a further period not exceeding 10 days.

Special purpose account

15. (1) If the Crown in right of Ontario receives money pursuant to an order made in a proceeding under this Part that requires a person to pay damages to the Crown, the money shall be deposited in a separate, interest bearing account in the Consolidated Revenue Fund.

Same

(2) For the purpose of the *Financial Administration Act*, money deposited under subsection (1) shall be deemed to be money paid to Ontario for a special purpose.

Payments out of account

(3) Subject to the regulations made under this Act, if money is deposited in an account under subsection (1) in respect of a proceeding under this Part, the Minister of Finance may make payments out of the account for the following purposes:

1. To assist victims of unlawful activities or to prevent unlawful activities that result in victimization.
2. To compensate the Crown in right of Ontario for expenses incurred in respect of the proceeding under this Part and for pecuniary losses suffered as a result of unlawful activity that the proceeding related to, including expenses incurred in remedying the effects of the unlawful activity.
3. To compensate a municipal corporation or a public body that belongs to a class prescribed by the regulations made under this Act for pecuniary losses that were suffered as a result of unlawful activity that the proceeding related to and that are expenses incurred in remedying the effects of the unlawful activity.
4. If, according to the criteria prescribed by the regulations made under this Act, the amount of money in the account is more than is required for

rendue sur motion présentée sans préavis pour une période maximale de 10 jours.

Prorogation

(4) Si une ordonnance visée au paragraphe (1) est rendue sur motion présentée sans préavis, une motion visant à obtenir la prorogation de l'ordonnance ne peut être présentée que si un préavis est donné à chaque partie visée par l'ordonnance, à moins que le tribunal ne soit convaincu que, du fait qu'une partie se soustrait à la signification ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles, l'ordonnance devrait être prorogée sans préavis à la partie.

Idem

(5) Une prorogation peut être accordée sur motion présentée sans préavis pour une période additionnelle ne dépassant pas 10 jours.

Compte spécial

15. (1) Si la Couronne du chef de l'Ontario reçoit des sommes d'argent conformément à une ordonnance rendue dans le cadre d'une instance prévue par la présente partie qui enjoint à une personne de lui verser des dommages-intérêts, ces sommes sont déposées dans un compte distinct du Trésor portant intérêt.

Idem

(2) Pour l'application de la *Loi sur l'administration financière*, les sommes d'argent déposées en application du paragraphe (1) sont réputées des sommes d'argent versées à l'Ontario à des fins particulières.

Paiements prélevés sur le compte

(3) Sous réserve des règlements pris en application de la présente loi, si des sommes d'argent sont déposées dans un compte en application du paragraphe (1) à l'égard d'une instance prévue par la présente partie, le ministre des Finances peut prélever des paiements sur le compte aux fins suivantes :

1. L'aide aux victimes d'activités illégales ou la prévention des activités illégales qui entraînent la victimisation.
2. L'indemnisation de la Couronne du chef de l'Ontario tant pour les frais engagés à l'égard de l'instance prévue par la présente partie que pour les pertes pécuniaires subies par suite des activités illégales auxquelles se rapportait l'instance, y compris les frais engagés pour remédier aux effets de ces activités.
3. L'indemnisation d'une municipalité ou d'un organisme public qui fait partie d'une catégorie que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi pour les pertes pécuniaires qui ont été subies par suite des activités illégales auxquelles se rapportait l'instance et qui constituent des frais engagés pour remédier aux effets de ces activités.
4. Si, selon les critères que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi, le solde du compte est supérieur à ce qui est néces-

the purposes referred to in paragraphs 1 to 3, such other purposes as are prescribed by the regulations.

PART V GENERAL

Standard of proof

16. Except as otherwise provided in this Act, findings of fact in proceedings under this Act shall be made on the balance of probabilities.

Proof of offences

17. (1) In proceedings under this Act, proof that a person was convicted, found guilty or found not criminally responsible on account of mental disorder in respect of an offence is proof that the person committed the offence.

Same

(2) In proceedings under this Act, an offence may be found to have been committed even if,

- (a) no person has been charged with the offence; or
- (b) a person was charged with the offence but the charge was withdrawn or stayed or the person was acquitted of the charge.

Where possession unlawful

18. For the purposes of a proceeding under this Act, a person cannot claim to have an interest in property if, under the law of Canada or Ontario, it is unlawful for the person to possess the property.

Personal information

19. (1) The Attorney General may collect personal information for any of the following purposes:

1. To determine whether a proceeding should be commenced under this Act.
2. To conduct a proceeding under this Act.
3. To enforce an order made under this Act.

Manner of collection

(2) Personal information may be collected under subsection (1) directly from the individual to whom the information relates or in any other manner.

Disclosure to assist in administration or enforcement of the law

(3) The Attorney General shall disclose information collected under subsection (1) to a law enforcement agency or another person engaged in the administration or enforcement of the law if the Attorney General is of the opinion that the disclosure would assist in the administration or enforcement of the law, would be in the public interest and would not be contrary to the interests of justice.

saire aux fins énoncées aux dispositions 1 à 3, les autres fins que prescrivent les règlements.

PARTIE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Norme de preuve

16. Sauf disposition contraire de la présente loi, les conclusions de fait dans une instance prévue par la présente loi se fondent sur la prépondérance des probabilités.

Preuve des infractions

17. (1) Dans le cadre d'une instance prévue par la présente loi, la preuve qu'une personne a été déclarée ou reconnue coupable d'une infraction ou fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction constitue la preuve que la personne a commis l'infraction.

Idem

(2) Dans le cadre d'une instance prévue par la présente loi, il peut être conclu qu'une infraction a été commise même si, selon le cas :

- a) aucune personne n'a été accusée de l'infraction;
- b) une personne a été accusée de l'infraction mais l'accusation a été retirée ou suspendue ou la personne a été acquittée de l'accusation.

Cas de possession illégale

18. Aux fins d'une instance prévue par la présente loi, une personne ne peut revendiquer un intérêt sur un bien si, aux termes des lois du Canada ou de l'Ontario, la possession du bien par la personne est illégale.

Renseignements personnels

19. (1) Le procureur général peut recueillir des renseignements personnels aux fins suivantes :

1. Décider si une instance devrait être introduite en vertu de la présente loi.
2. Conduire une instance en vertu de la présente loi.
3. Exécuter une ordonnance rendue en application de la présente loi.

Mode de collecte

(2) Des renseignements personnels peuvent être recueillis en vertu du paragraphe (1) directement du particulier concerné par ces renseignements ou de toute autre manière.

Divulgence en vue d'aider à l'application ou à l'exécution de la loi

(3) Le procureur général divulgue les renseignements recueillis en vertu du paragraphe (1) à un organisme chargé de l'exécution de la loi ou à une autre personne chargée de l'application ou de l'exécution de la loi s'il est d'avis que la divulgation contribuerait à l'application ou à l'exécution de la loi, serait dans l'intérêt public et n'irait pas à l'encontre de l'intérêt de la justice.

**Obligation to disclose information
to reviewing authority**

(4) Despite the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* and despite any confidentiality provision of any other Act, a person who has knowledge of personal information or other information that he or she believes would be useful for a purpose described in subsection (1) shall disclose it to the reviewing authority prescribed by the regulations made under this Act if all of the following criteria are met:

1. The information is in the custody of or under the control of an institution within the meaning of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* or the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* that is prescribed by the regulations made under this Act.
2. The person who has knowledge of the information belongs to a class of persons prescribed by the regulations made under this Act.
3. The person who has knowledge of the information acquired it in circumstances prescribed by the regulations made under this Act.

**Obligation to disclose information
to Attorney General**

(5) If information is disclosed under subsection (4) to the reviewing authority prescribed by the regulations made under this Act and the reviewing authority is satisfied that the criteria prescribed by the regulations are met, the person who disclosed the information to the reviewing authority shall disclose it to the Attorney General.

Exception

(6) Subsections (4) and (5) do not require a person to disclose information if the person believes that the disclosure would unduly interfere with the administration or enforcement of any Act of Canada or Ontario.

Evidence in proceeding

(7) Despite any confidentiality provision of any Act, a person who disclosed information to the Attorney General under subsection (5) may be required to give evidence related to that information in a proceeding under this Act.

Personal health information

(8) Despite the other provisions of this section, a person shall not disclose personal health information to the reviewing authority under subsection (4), and no other person is required to disclose personal health information to the Attorney General for a purpose described in subsection (1), unless disclosure of the information is required by,

- (a) an order under subsection (9); or

**Obligation de divulguer les renseignements
à l'organisme d'examen**

(4) Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et malgré les dispositions de toute autre loi qui traitent du caractère confidentiel, la personne qui a connaissance de renseignements personnels ou d'autres renseignements qu'elle croit être utiles à une fin prévue au paragraphe (1) les divulgue à l'organisme d'examen que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. Une institution au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* ou de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi a la garde ou le contrôle des renseignements.
2. La personne qui a connaissance des renseignements fait partie d'une catégorie de personnes que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi.
3. La personne qui a connaissance des renseignements les a obtenus dans les circonstances que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi.

**Obligation de divulguer les renseignements
au procureur général**

(5) Si des renseignements sont divulgués en application du paragraphe (4) à l'organisme d'examen que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi et que celui-ci est convaincu que les conditions que prescrivent les règlements sont réunies, la personne qui lui a divulgué les renseignements les divulgue au procureur général.

Exception

(6) Les paragraphes (4) et (5) n'exigent pas qu'une personne divulgue des renseignements si elle croit que la divulgation entraverait indûment l'application ou l'exécution d'une loi du Canada ou de l'Ontario.

Témoignage

(7) Malgré les dispositions d'une loi qui traitent du caractère confidentiel, la personne qui divulgue des renseignements au procureur général en application du paragraphe (5) peut être tenue de témoigner relativement à ces renseignements dans une instance prévue par la présente loi.

Renseignements personnels sur la santé

(8) Malgré les autres dispositions du présent article, nul ne peut divulguer des renseignements personnels sur la santé à l'organisme d'examen comme le prévoit le paragraphe (4), et nulle autre personne n'est tenue de divulguer des renseignements personnels sur la santé au procureur général à une fin prévue au paragraphe (1), sauf si la divulgation des renseignements est exigée, selon le cas :

- a) par une ordonnance prévue au paragraphe (9);

- (b) in a proceeding, the rules of court or a summons, order or similar requirement issued in the proceeding.

Order for disclosure of personal health information

(9) On application by the Attorney General, the Superior Court of Justice may order a person to disclose personal health information to the Attorney General for a purpose described in subsection (1) if the court determines, after a hearing from which the public is excluded and that is held on notice to the individual to whom the information relates, that the disclosure is essential in the interests of justice.

Definitions

- (10) In this section,

“health care” means anything that is done for a therapeutic, preventive, palliative, diagnostic, cosmetic or other health-related purpose and includes,

- (a) a service that is related to health care and that is,
- (i) a personal support service, or
 - (ii) a community service that is described in subsection 2 (3) of the *Long-Term Care Act, 1994* and provided by a service provider within the meaning of that Act,
- (b) the observation, examination or assessment of an individual to determine or monitor his or her physical or mental health or well-being, and
- (c) the compounding, dispensing or selling of a drug, a device, equipment or any other item to an individual, or for the use of an individual, pursuant to a prescription; (“soins de santé”)

“health number” means the number and version code assigned to an insured person within the meaning of the *Health Insurance Act* by the General Manager of the Ontario Health Insurance Plan; (“numéro de la carte Santé”)

“personal health information” means information relating to an individual, whether or not the information is recorded, if the information,

- (a) is information that,
- (i) identifies the individual,
 - (ii) can be used or manipulated by a reasonably foreseeable method to identify the individual, or
 - (iii) can be linked or matched by a reasonably foreseeable method to other information that identifies the individual or that can be used or manipulated by a reasonably foreseeable method to identify the individual, and
- (b) is information that,
- (i) relates to the physical or mental health or well-being of the individual,

- b) dans une instance, par les règles de pratique ou une assignation, une ordonnance ou une exigence semblable émanant de l’instance.

Ordonnance de divulgation de renseignements personnels sur la santé

(9) Sur requête du procureur général, la Cour supérieure de justice peut ordonner à une personne de divulguer des renseignements personnels sur la santé au procureur général à une fin prévue au paragraphe (1) si elle décide, après la tenue d’une audience à huis clos dont a été avisé préalablement le particulier auquel se rapportent les renseignements, que la divulgation est essentielle dans l’intérêt de la justice.

Définitions

- (10) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«numéro de la carte Santé» S’entend du numéro et du code de version attribués par le directeur général du Régime d’assurance-santé de l’Ontario à un assuré au sens de la *Loi sur l’assurance-santé*. («health number»)

«renseignements en matière d’inscription» S’entend des renseignements concernant un particulier qui sont recueillis ou produits aux fins de son inscription à l’égard des services ou des avantages que lui procure un fournisseur de soins de santé, notamment de ce qui suit :

- a) le nom, l’adresse et le numéro de téléphone du domicile, le sexe, la date de naissance, la date du décès, le cas échéant, les liens familiaux et l’état civil du particulier ainsi que son statut de résident;
- b) la signature ou l’image électronique ou photographique du particulier;
- c) tout numéro d’identification du particulier autre que le numéro de la carte Santé.

Sont toutefois exclus de la présente définition les renseignements sur son état de santé ou sur les soins de santé qui lui sont fournis. («registration information»)

«renseignements personnels» S’entend des renseignements personnels au sens de la partie III de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

«renseignements personnels sur la santé» Renseignements concernant un particulier, qu’ils soient ou non consignés ou enregistrés, s’ils présentent les caractéristiques suivantes :

- a) il s’agit de renseignements qui, selon le cas :
 - (i) permettent l’identification du particulier,
 - (ii) peuvent être utilisés ou traités selon une méthode raisonnablement prévisible pour permettre l’identification du particulier,
 - (iii) peuvent, selon une méthode raisonnablement prévisible, être liés ou comparés à d’autres renseignements qui permettent

- (ii) relates to the providing of health care to the individual,
- (iii) is a plan of service within the meaning of the *Long-Term Care Act, 1994* for the individual,
- (iv) relates to payments or eligibility for health care in respect of the individual,
- (v) relates to the donation by the individual of any body part or bodily substance of the individual or is derived from the testing or examination of any such body part or bodily substance,
- (vi) is the individual's health number,
- (vii) is registration information relating to the individual, or
- (viii) relates to a provider of health care to the individual,

and includes personal information if it comes within this definition; ("renseignements personnels sur la santé")

"personal information" means personal information within the meaning of Part III of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; ("renseignements personnels")

"personal support service" means assistance with or supervision of hygiene, washing, dressing, grooming, eating, drinking, elimination, ambulation, positioning or any other routine activity of living; ("service de soutien personnel")

"registration information" means information relating to an individual that is collected or created for the purpose of registration of the individual in connection with services or benefits that a provider of health care provides to the individual and includes,

- (a) the individual's name, home address and home telephone number, gender, date of birth, date of death if applicable, residency status, family association and marital status,
- (b) the individual's signature or electronic or photographic image, and
- (c) any identification number for the individual, other than a health number,

but does not include information about the health status of the individual or health care provided to the individual. ("renseignements en matière d'inscription")

l'identification du particulier ou qui peuvent être utilisés ou traités selon une méthode raisonnablement prévisible pour permettre l'identification du particulier;

b) il s'agit de renseignements qui, selon le cas :

- (i) ont trait à l'état de santé physique ou mental du particulier ou à son bien-être,
- (ii) ont trait à la fourniture de soins de santé au particulier,
- (iii) constituent un programme de services au sens de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* pour le particulier,
- (iv) ont trait aux paiements relatifs aux soins de santé donnés au particulier ou l'admissibilité à ces soins,
- (v) ont trait au don par le particulier d'une partie de son corps ou d'une de ses substances corporelles ou découlent de l'analyse ou de l'examen de cette partie ou de cette substance,
- (vi) sont le numéro de la carte Santé du particulier,
- (vii) sont des renseignements en matière d'inscription concernant le particulier,
- (viii) concernent un fournisseur de soins de santé au particulier.

S'entend en outre de renseignements personnels s'ils correspondent à la présente définition. («personal health information»)

«service de soutien personnel» S'entend de l'aide fournie relativement à une activité courante de la vie, notamment les soins d'hygiène ou le fait de se laver, de s'habiller, de faire sa toilette, de manger, de boire, d'éliminer, de se déplacer seul ou de prendre une position, ou de la surveillance de l'activité. («personal support service»)

«soins de santé» S'entend de tout ce qui est fait dans un but thérapeutique, préventif, palliatif, diagnostique ou esthétique, ou dans un autre but relié au domaine de la santé, et s'entend en outre de ce qui suit :

- a) le service qui est associé aux soins de santé et qui est :
 - (i) soit un service de soutien personnel,
 - (ii) soit un service communautaire décrit au paragraphe 2 (3) de la *Loi de 1994 sur les soins de longue durée* qui est fourni par un fournisseur de services au sens de cette loi;
- b) l'observation, l'examen ou l'évaluation d'un particulier afin de déterminer ou de surveiller son état de santé physique ou mental ou son bien-être;
- c) la composition, la préparation, la délivrance ou la vente d'un médicament, d'un appareil, d'équipement, de matériel ou de tout autre article à un par-

ticulier ou pour son usage, et ce conformément à une ordonnance. («health care»)

Protection from liability

20. (1) No action or other proceeding may be commenced against the Attorney General, the Crown in right of Ontario or any person acting on behalf of, assisting or providing information to the Attorney General or the Crown in right of Ontario in respect of the commencement or conduct in good faith of a proceeding under this Act or in respect of the enforcement in good faith of an order made under this Act.

Determinations of reviewing authority

(2) No action or other proceeding may be commenced against the reviewing authority referred to in subsection 19 (5), the Attorney General, the Crown in right of Ontario or any person acting on behalf of, assisting or providing information to the Attorney General or the Crown in right of Ontario in respect of any determination made in good faith under subsection 19 (5) by the reviewing authority.

Regulations

21. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) providing that orders under section 5 or 10 may apply only to legal expenses incurred for a purpose prescribed by the regulations and are subject to monetary limits prescribed by the regulations;
- (b) governing payments out of accounts referred to in section 6, 11 or 15, including governing the circumstances in which payments may be made, governing the amounts of payments, governing procedures for determining what payments are made and, in the case of payments under paragraph 1 of subsection 6 (3) or paragraph 1 of subsection 11 (3),
 - (i) providing that payments be made only with the approval of the Criminal Injuries Compensation Board or another person or body specified in the regulations, and
 - (ii) providing that a decision under subclause (i) to approve or not approve a payment is final and not subject to appeal, and shall not be altered or set aside in an application for judicial review or in any other proceeding unless the decision is patently unreasonable;
- (c) governing the giving of notice to the public of a proceeding under section 13;
- (d) prescribing a person or body as the reviewing authority for the purpose of subsections 19 (4) and (5), prescribing institutions, classes of persons and circumstances for the purpose of subsec-

Immunité

20. (1) Sont irrecevables, à l'égard de l'introduction ou de la conduite de bonne foi d'une instance prévue par la présente loi ou à l'égard de l'exécution de bonne foi d'une ordonnance rendue en application de la présente loi, les actions ou autres instances introduites contre le procureur général, la Couronne du chef de l'Ontario ou quiconque agit pour le compte de l'un ou de l'autre, l'assiste ou lui fournit des renseignements.

Conclusions de l'organisme d'examen

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre l'organisme d'examen visé au paragraphe 19 (5), le procureur général, la Couronne du chef de l'Ontario ou quiconque agit pour le compte de l'un ou de l'autre, l'assiste ou lui fournit des renseignements, à l'égard des conclusions que tire de bonne foi l'organisme d'examen en application du paragraphe 19 (5).

Règlements

21. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir que les ordonnances visées à l'article 5 ou 10 ne peuvent s'appliquer qu'aux frais juridiques engagés à une fin que prescrivent les règlements et sont assujetties aux limites pécuniaires que prescrivent les règlements;
- b) régir les paiements prélevés sur les comptes visés à l'article 6, 11 ou 15, y compris régir les circonstances dans lesquelles ils peuvent être faits, en régir le montant, régir les méthodes à utiliser pour décider quels paiements sont faits et, dans le cas des paiements visés à la disposition 1 du paragraphe 6 (3) ou à la disposition 1 du paragraphe 11 (3) :
 - (i) d'une part, prévoir qu'ils ne peuvent être faits qu'avec l'approbation de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels ou d'une autre personne ou d'un autre organisme que précisent les règlements,
 - (ii) d'autre part, prévoir que la décision, prise en application du sous-alinéa (i), d'approuver ou de ne pas approuver un paiement est définitive et n'est pas susceptible d'appel et qu'elle ne doit pas être modifiée ni annulée dans le cadre d'une requête en révision judiciaire ou de toute autre instance à moins que la décision ne soit manifestement déraisonnable;
- c) régir la remise au public d'un avis d'une instance introduite en vertu de l'article 13;
- d) prescrire une personne ou un organisme en tant qu'organisme d'examen pour l'application des paragraphes 19 (4) et (5), prescrire les institutions, les catégories de personnes et les circons-

tion 19 (4) and prescribing criteria for the purpose of subsection 19 (5);

- (e) respecting any matter that the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the purpose of this Act.

General or particular

(2) A regulation made under subsection (1) may be general or particular in its application.

**PART VI
AMENDMENTS, COMMENCEMENT
AND SHORT TITLE**

Freedom of Information and Protection of Privacy Act

22. (1) The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following section:

Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001

14.1 A head may refuse to disclose a record and may refuse to confirm or deny the existence of a record if disclosure of the record could reasonably be expected to interfere with the ability of the Attorney General to determine whether a proceeding should be commenced under the *Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001*, conduct a proceeding under that Act or enforce an order made under that Act.

(2) Subsection 29 (2) of the Act is amended by striking out “subsection 14 (3) (law enforcement) or subsection 21 (5) (unjustified invasion of personal privacy)” in the portion before clause (a) and substituting “subsection 14 (3) (law enforcement), section 14.1 (*Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001*) or subsection 21 (5) (unjustified invasion of personal privacy)”.

(3) Subsection 39 (3) of the Act is amended by striking out “subsection 14 (1) or (2) (law enforcement)” and substituting “subsection 14 (1) or (2) (law enforcement) or section 14.1 (*Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001*)”.

(4) Clause 49 (a) of the Act is amended by striking out “section 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 or 22” and substituting “section 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 17, 18, 19, 20 or 22”.

Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act

23. (1) The *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* is amended by adding the following section:

Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001

8.1 A head may refuse to disclose a record and may

tances pour l’application du paragraphe 19 (4) et prescrire les conditions pour l’application du paragraphe 19 (5);

- e) traiter des questions qu’il juge nécessaires ou utiles pour réaliser efficacement l’objet de la présente loi.

Portée générale ou particulière

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

**PARTIE VI
MODIFICATIONS, ENTRÉE EN VIGUEUR
ET TITRE ABRÉGÉ**

Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée

22. (1) La *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Instances introduites en vertu de la Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales

14.1 La personne responsable peut refuser de divulguer un document et peut refuser de confirmer ou de nier l’existence d’un document si sa divulgation devrait avoir pour effet probable de faire obstacle à la capacité du procureur général de décider si une instance devrait être introduite en vertu de la *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*, de conduire une instance en vertu de cette loi ou d’exécuter une ordonnance rendue en application de cette loi.

(2) Le paragraphe 29 (2) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe 14 (3) (exécution de la loi), de l’article 14.1 (instances introduites en vertu de la *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*) ou du paragraphe 21 (5) (atteinte injustifiée à la vie privée)» à «du paragraphe 14 (3) (exécution de la loi) ou du paragraphe 21 (5) (atteinte injustifiée à la vie privée)» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(3) Le paragraphe 39 (3) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe 14 (1) ou (2) (exécution de la loi) ou de l’article 14.1 (instances introduites en vertu de la *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*)» à «du paragraphe 14 (1) ou (2) (exécution de la loi)».

(4) L’alinéa 49 a) de la Loi est modifié par substitution de «l’article 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 17, 18, 19, 20 ou 22» à «l’article 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 ou 22».

Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée

23. (1) La *Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Instances introduites en vertu de la Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales

8.1 La personne responsable peut refuser de divul-

refuse to confirm or deny the existence of a record if disclosure of the record could reasonably be expected to interfere with the ability of the Attorney General to determine whether a proceeding should be commenced under the *Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001*, conduct a proceeding under that Act or enforce an order made under that Act.

(2) Subsection 22 (2) of the Act is amended by striking out “subsection 8 (3) (law enforcement) or subsection 14 (5) (unjustified invasion of personal privacy)” in the portion before clause (a) and substituting “subsection 8 (3) (law enforcement), section 8.1 (*Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001*) or subsection 14 (5) (unjustified invasion of personal privacy)”.

(3) Clause 29 (3) (a) of the Act is amended by striking out “subsection 8 (1) or (2) (law enforcement)” and substituting “subsection 8 (1) or (2) (law enforcement) or section 8.1 (*Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001*)”.

(4) Clause 38 (a) of the Act is amended by striking out “section 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 or 15” and substituting “section 6, 7, 8, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13 or 15”.

Bill 10 — *Limitations Act, 2001*

24. (1) This section only applies if Bill 10 (*An Act to revise the Limitations Act*, introduced on April 25, 2001) receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 10 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) On the later of the day subsection 3 (5) of this Act comes into force and the day the Schedule to Bill 10 comes into force, the Schedule to Bill 10 is amended by adding the following item:

Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001

subsection 3 (5)

(4) On the later of the day subsection 8 (5) of this Act comes into force and the day subsection 16 (1) of Bill 10 comes into force, subsection 16 (1) of Bill 10 is amended by adding the following clause:

(e.1) a proceeding under section 8 of the *Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001*;

(5) On the later of the day subsection 13 (7) of this Act comes into force and the day the Schedule to Bill 10 comes into force, the Schedule to Bill 10 is amended by adding the following item:

guer un document et peut refuser de confirmer ou de nier l'existence d'un document si sa divulgation devait avoir pour effet probable de faire obstacle à la capacité du procureur général de décider si une instance devrait être introduite en vertu de la *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*, de conduire une instance en vertu de cette loi ou d'exécuter une ordonnance rendue en application de cette loi.

(2) Le paragraphe 22 (2) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe 8 (3) (exécution de la loi), de l'article 8.1 (instances introduites en vertu de la *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*) ou du paragraphe 14 (5) (atteinte injustifiée à la vie privée)» à «du paragraphe 8 (3) (exécution de la loi) ou du paragraphe 14 (5) (atteinte injustifiée à la vie privée)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) L'alinéa 29 (3) a) de la Loi est modifié par substitution de «du paragraphe 8 (1) ou (2) (exécution de la loi) ou de l'article 8.1 (instances introduites en vertu de la *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*)» à «du paragraphe 8 (1) ou (2) (exécution de la loi)».

(4) L'alinéa 38 a) de la Loi est modifié par substitution de «l'article 6, 7, 8, 8.1, 9, 10, 11, 12, 13 ou 15» à «l'article 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 ou 15».

Projet de loi 10 — *Loi de 2001 sur la prescription des actions*

24. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 10 (*Loi révisant la Loi sur la prescription des actions*), déposé le 25 avril 2001, reçoit la sanction royale.

(2) La mention au présent article de toute disposition du projet de loi 10 est une mention de la disposition telle qu'elle est numérotée dans le texte de première lecture du projet de loi.

(3) Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 3 (5) de la présente loi ou, s'il lui est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'annexe du projet de loi 10, cette dernière est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales

paragraphe 3 (5)

(4) Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 8 (5) de la présente loi ou, s'il lui est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 16 (1) du projet de loi 10, ce paragraphe du projet de loi 10 est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e.1) les instances prévues à l'article 8 de la *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*;

(5) Le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 13 (7) de la présente loi ou, s'il lui est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'annexe du projet de loi 10, cette dernière est modifiée par adjonction de ce qui suit :

*Remedies for Organized
Crime and Other Unlawful
Activities Act, 2001*

subsection 3 (5)

Commencement

25. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

26. The short title of this Act is the *Remedies for Organized Crime and Other Unlawful Activities Act, 2001*.

*Loi de 2001 sur les recours
pour crime organisé
et autres activités illégales*

paragraphe 3 (5)

Entrée en vigueur

25. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

26. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 sur les recours pour crime organisé et autres activités illégales*.